

Marseille, le 11 février 2016

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **Projet d'aménagement de MOUREPIANE : Le Tribunal souhaite préciser le statut et la fonction de commissaire enquêteur.**

Compte tenu des nombreuses inexactitudes lues ici ou là à propos du sort qui aurait été réservé au commissaire enquêteur désigné pour mener l'enquête publique relative au projet d'aménagement de MOUREPIANE, le tribunal administratif souhaite apporter les précisions suivantes sur le statut et la fonction de commissaire enquêteur.

#### **- Les conditions de désignation et le statut des commissaires enquêteurs :**

Pour être désigné commissaire enquêteur, il faut demander à être inscrit sur une liste départementale. Cette liste départementale est arrêtée annuellement par une commission départementale. Cette commission est présidée par le président du tribunal administratif.

Elle comprend :

- quatre représentants de l'État désignés par le préfet, dont le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- un maire désigné par l'assemblée des maires du département ;
- un conseiller départemental désigné par le conseil départemental ;
- deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet ;
- un commissaire enquêteur désigné par le préfet, avec voix consultative.

Les commissaires enquêteurs sont inscrits pour une durée de quatre ans, à l'issue de cette période, ils peuvent solliciter leur réinscription. Ils doivent être alors à nouveau entendus par la commission.

La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de « leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligences. » (Article R.123 - 41 du code de l'environnement).

Les commissaires enquêteurs sont donc des citoyens éclairés choisis par une commission de 10 membres dont 7 désignés par le préfet. Ils n'exercent pas une fonction publique, ce sont de simples collaborateurs occasionnels du service public. La présidence de cette commission, confiée à un magistrat indépendant, a pour objet de préserver l'indépendance des commissaires enquêteurs.

C'est également le président du tribunal administratif qui désigne un des commissaires enquêteurs inscrits sur la liste pour mener telle ou telle enquête publique.

**- Le cas précis de l'enquête publique relative au projet d'aménagement de Mourepiane :**

S'agissant du commissaire enquêteur ainsi désigné pour mener l'enquête publique relative au projet d'aménagement de MOUREPIANE, il est inexact d'affirmer qu'il aurait été radié par le tribunal administratif à l'issue de cette enquête.

Inscrit depuis l'année 2000 sur la liste des commissaires enquêteurs du département des Bouches-du-Rhône, il a été réinscrit après avoir été entendu par la commission en 2011. Il a sollicité, à nouveau, sa réinscription en 2015 et à l'issue de son audition le 17 novembre 2015 la commission a décidé de ne pas le réinscrire par une décision du 27 novembre 2015.

Lors de cette audition, l'enquête publique de MOUREPIANE, qui s'est déroulée durant le mois d'octobre 2015, n'a été évoquée ni par M. Reynaud, ni par les membres de la commission.

Par ailleurs, le rapport du commissaire enquêteur n'a été déposé que le 18 décembre 2015, soit un mois après la non-réinscription de l'intéressé.

Il est donc totalement inexact d'affirmer que M. Reynaud aurait été radié par une décision juridictionnelle du tribunal administratif sur recours du Grand Port Maritime de Marseille pour avoir émis un avis défavorable sur le projet d'aménagement de MOUREPIANE, alors que l'intéressé n'avait pas été réinscrit un mois auparavant selon la procédure de droit commun.

Il convient de préciser que M. Reynaud a exercé les fonctions de commissaire enquêteur durant quinze années, ce qui, pour une collaboration occasionnelle, constitue une durée raisonnable.

En effet, le législateur en prévoyant, en 2011, que les commissaires enquêteurs seraient désormais inscrits pour une durée de quatre années a nécessairement voulu organiser la fluidité des listes en permettant leur renouvellement, la diversification de leurs membres et, pourquoi pas, leur féminisation et leur rajeunissement.